

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.779/2
DU 23 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 2 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du Chapitre VI du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champs de l'Éducation permanente", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

La consultation du Conseil supérieur de l'Éducation permanente constitue une formalité préalable, imposée par l'article 27, § 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

Aucun document annexé à la demande d'avis n'établit qu'elle a été accomplie. L'auteur du projet veillera à ce qu'elle le soit.

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait substantiellement modifié pour tenir compte de l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Examen du projet

Intitulé

Il convient de donner un intitulé concis au projet ¹.

Il convient d'écrire :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil supérieur de l'Éducation permanente."

Préambule

1. Il y a lieu d'omettre le visa de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et celui de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente. Ces dispositions ne constituent pas le fondement légal du projet et ne sont ni modifiées ou abrogées par celui-ci.

Si l'auteur du projet tient à mentionner la loi du 16 juillet 1973 précitée une telle référence n'est admissible que sous la forme d'un considérant, complétée de l'article en cause ².

2. Le projet exécute seulement les articles 28, alinéa 2, 29, alinéa 1^{er} et 36 du décret du 17 juillet 2003 précité. Le visa de ce décret doit mentionner ces articles.

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 14.3, www.raadvst-consetat.be (23/06/2008).

(2) Voir l'avis 39.486/2, donné le 19 décembre 2005, sur le projet devenu l'arrêté du 13 janvier 2006 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'appel aux candidatures pour la constitution du Conseil supérieur de l'Éducation permanente transitoire.

3. Il y a lieu de veiller à compléter le visa des formalités préalables en mentionnant la date à laquelle elles ont été accomplies.

4. À l'alinéa 7, il convient d'écrire :

"Vu l'avis 46.779/2 du Conseil d'État, donné le 23 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"³.

Dispositif

Article 1^{er}

Le 4/ est inutile et doit être omis.

Article 2

1. L'Éducation permanente entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 précitée. Conformément à l'article 7 de cette loi, des organes de consultation tels que le conseil de l'Éducation permanente doivent être composés "de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements se réclamant d'une même tendance".

⁽³⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

L'exigence de veiller au respect de la pluralité dans la composition du Conseil supérieur de l'Éducation permanente est rappelée dans l'article 28 du décret du 17 juillet 2003 précité, qui constitue le fondement légal du projet ⁴.

Or, rien dans le projet ne traduit ces exigences. L'auteur du projet veillera à le compléter à cet égard ⁵.

2. La subdivision de la disposition à l'examen en paragraphes ne se justifie pour, chacun d'entre eux, en nombre peu élevé, ne comprenant pas plusieurs alinéas.

La même observation vaut pour les articles 4 et 6.

3. Il y a lieu de préciser, dans le premier paragraphe 2 devenant l'alinéa 2 du projet, qu'il s'agit des axes décrits à l'article 3 du décret du 17 juillet 2003 précité.

Article 4

1. Le paragraphe 1^{er} prévoit un "appel public à candidature". Le paragraphe 3 mentionne "l'envoi visé au § 1^{er}". Il convient de mieux articuler ces deux paragraphes.

(4) Cet article dispose : "Le Conseil se compose de :
- 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du présent décret;
- 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations transitoirement reconnue dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement arrête les critères de désignation des membres du Conseil dans le respect des critères de reconnaissance prévus au Chapitre II du présent décret."

(5) Comparez avec l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel qui dispose : "Dans l'éventualité où la composition finale du Conseil n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, il est procédé à un nouvel appel public aux candidatures".

Une observation analogue vaut pour l'article 5 du projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, les mots "en application de l'article 29 du décret" doivent être omis. L'habilitation est mentionnée au préambule de l'arrêté. Si l'auteur du projet tient à mentionner cette disposition, il écrira plutôt "L'appel public aux candidatures visé à l'article 29 du décret".

3. Au paragraphe 2, 2/, le terme "catégorie" est imprécis. Il y a lieu de le préciser.

4. Aux 3/ et 4/ du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire "les candidats" et "des candidats" au lieu de "le candidat" ou du "candidat". En effet, le 1/ prévoit qu'il faut nécessairement un candidat effectif et un candidat suppléant par acte de candidature.

Article 5

1. Quant au respect de la loi du 16 juillet 1973 précitée, il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 2.

2. L'article "aux" doit être omis.

Articles 6 et 7

L'article 36 du décret du 17 juillet 2003 précité habilite le Gouvernement à déterminer les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du Conseil et de son bureau. Or, le texte en projet peut paraître ne viser que les activités du conseil.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de procurer une exécution complète à l'article 36, précité, il y a lieu de prévoir expressément que les jetons de présence et les indemnités de parcours sont également applicables aux activités du bureau.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS